

- Décret exécutif n° 13-224 du 17 chaâbane 1434 correspondant au 26 juin 2013 complétant le décret exécutif n° 11-162 du 13 jourmada el oula 1432 correspondant au 17 avril 2011 instituant le régime indemnitaire des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée des affaires religieuses et des wakfs.

Décret exécutif n° 13-224 du 17 Chaâbane 1434 correspondant au 26 juin 2013 complétant le décret exécutif n° 11-162 du 13 Jourmada El Oula 1432 correspondant au 17 avril 2011 instituant le régime indemnitaire des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée des affaires religieuses et des wakfs.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des affaires religieuses et des wakfs,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinea 2) ;

Vu l'ordonnance n° 06-03 du 19 Jourmada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret présidentiel n° 12-325 du 16 Chaoual 1433 correspondant au 3 septembre 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 12-326 du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 11-162 du 13 Jourmada El Oula 1432 correspondant au 17 avril 2011, complété, instituant le régime indemnitaire des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée des affaires religieuses et des wakfs ;

Après approbation du Président de la République ;

Décète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de compléter le décret exécutif n° 11-162 du 13 Jourmada El Oula 1432 correspondant au 17 avril 2011 instituant le régime indemnitaire des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée des affaires religieuses et des wakfs.

Art. 2. — L'article 2 du décret exécutif n° 11-162 du 13 Jourmada El Oula 1432 correspondant au 17 avril 2011, susvisé, est complété comme suit :

« Art. 2. — Les fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée des affaires religieuses et des wakfs bénéficient, selon le cas, des primes et des indemnités suivantes :

- (sans changement)
- (sans changement)
- (sans changement)
- (sans changement)
- (sans changement)
- (sans changement)
- (sans changement)
- (sans changement)
- l'indemnité de soutien aux activités spécifiques ».

Art. 3. — Le décret exécutif n° 11-162 du 13 Jourmada El Oula 1432 correspondant au 17 avril 2011, susvisé, est complété par un *article 9 bis* rédigé comme suit :

« Art. 9. bis — L'indemnité de soutien aux activités spécifiques est servie mensuellement au taux de 10 % du traitement aux fonctionnaires appartenant aux corps et aux grades suivants :

- corps des agents de la mosquée,
- corps des maîtres de l'enseignement coranique,
- corps des mourchida dinia,
- corps des préposés aux biens wakfs,
- grade d'inspecteur d'administration des biens wakfs, et grade d'inspecteur principal en matière d'administration des biens wakfs relevant du corps des inspecteurs ».

Art. 4. — Le présent décret prend effet à compter du 1er janvier 2012.

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 Chaâbane 1434 correspondant au 26 juin 2013.

Abdelmalek SELLAL.